

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 février 2023

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	21	7

Vote
A l'unanimité
Abstention : 6
Pour : 22
Contre : 0

Le 09 février 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 03 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 03 février 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE		X	
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	MARYSE BETOUS	EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS		X	BRUNO GUILBERT
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	JEAN MICHEL LEJEUNE
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC		X	MARTINE CARABY
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE		X	NATHALIE LUCAS
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			LUCAS	NATHALIE	X		
PETIT	OLIVIER	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-4 ;

Vu la délibération n°2020-062 en date du 1^{er} octobre 2020 portant constitution d'une servitude de passage à la société LOGEAL Immobilière ;

Considérant que par délibération n°2020-062 en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil Municipal avait approuvé la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée en section AM-557 appartenant à la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentant le fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section AM-38 (appartenant à LOGEAL Immobilière), représentant le fonds dominant. ;

Considérant que la servitude avait été demandée par le bailleur social LOGEAL propriétaire de la parcelle AM-38 qui doit céder prochainement une partie de la parcelle AM-38 à la société dénommée SCCV FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – RUE DE LA REPUBLIQUE qui vient aux droits de ladite société CAP HORN PROMOTION ;

Considérant que c'est à ce titre que la société dénommée SCCV FRANQUEVILLE-SAINTE PIERRE – RUE DE LA REPUBLIQUE demande la création d'une servitude de passage sur la parcelle AM-557 précédemment acquise à titre gratuit par la Commune auprès Département afin de l'aménager pour permettre l'accès voirie au troisième immeuble (bâtiment C) de son projet immobilier ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer à nouveau eu égard au caractère non transmissible d'une servitude déjà accordée ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (22 Pour - 6 Abstentions) :

- **d'approuver la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée en section AM-557 appartenant à la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentant le fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section AM-38, représentant le fonds dominant ;**
- **de décider d'acter le fait que cette servitude est consentie sans indemnité ;**
- **de préciser que la constitution de servitude sera établie par acte authentique publié à la conservation des hypothèques, les frais d'acte notariés ainsi que les dépenses relatives aux frais d'acte étant à la charge de la société dénommée SCCV FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – RUE DE LA REPUBLIQUE ;**
- **d'autoriser le Maire à signer les actes à intervenir ;**
- **d'annuler et remplacer la délibération n°2020-062 en date du 1^{er} octobre 2020 par la présente ;**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 076-217604750-20230213-DCM202301-DE

- de dire que la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lun & Associés » dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-et-Marne) d'établir, pour le compte de la société dénommée SCCV FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – RUE DE LA REPUBLIQUE, un acte de constitution de servitude au profit de la société dénommée SCCV FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – RUE DE LA REPUBLIQUE.



Pour copie conforme au registre
Le 13 février 2023

Le Maire,
Bruno GUILBERT